XXXXXX

Avocat(e) à la Cour

Adresse : XXXX

Tél. : 00.00.00.00.00

Fax : 00.00.00.00.00

**A Madame, Monsieur, le Juge des Libertés et de la Détention**

Tribunal Judiciaire de XXXX

Adresse : XXXX

Par mail/télécopie : XXXXXXXXXXXXXXX

**Requête présentée devant le Juge des Libertés et de la Détention**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**A la requête de :**

**Monsieur/Madame X**

né le XX/XX/XX à VILLE (PAYS)

de nationalité X

RETENU(E) au Centre de Rétention Administrative de VILLE

**Objet de la requête**: Requête R-522-17 du CESEDA.

**Recevabilité de la requête**

L’article R.552-17 précité dispose :

*« L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.*

*Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention. »*

[Tribunal des conflits, 9 f**é**vrier 2015, n**°**3986](https://cimadocs.lacimade.org/COMMISSIONS/ELOIGNEMENT/RETENTION/JURISPRUDENCE/Documents/Pdf.%2520JP/RECUEIL%2520JUDICIAIRE/2015/perspectives%2520d'%25C3%25A9loignement/TC_12%2520janvier%25202015_Decision_3986.pdf)**: le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu’elle ne se justifie plus**

*« il résulte des réserves d’interprétation dont le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, et qui s’imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l’article 62 de la Constitution, qu’il appartient au juge judiciaire de mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ; qu’il résulte de ce qui précède que le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu’elle ne se justifie plus pour quelque motif que ce soit ; que ce juge est dès lors compétent pour connaître du litige opposant M. H. au préfet […] ».*

**En l’espèce**, M/Mme X atteste de l’impossibilité d’être éloigné du territoire national, il est donc fondé à demander sa remise en liberté sur le fondement de l’article R551-17 du CESEDA.

**Rappel des faits**

Monsieur/Madame X a été placé(e) en rétention administrative le DATE en exécution d’une décision d’obligation de quitter le territoire français vers PAYS, son pays d’origine adoptée et notifiée le DATE.

Le DATE, le Juge des libertés et de la détention a prolongé sa rétention pour une durée de X jours. (**Pièce n°**).

Depuis lors, le 11 mars, l’OMS a qualifié de « pandémie » l’épidémie de coronavirus Covid-19.

A ce jour, des dizaines de milliers de cas ont été confirmés partout dans le monde.

Au regard de la crise sanitaire mondiale, de nombreux pays ont décidé de fermer leur frontières aux personnes en provenance de pays particulièrement touchés par le COVID -19.

**La France a été placée en stade 3 de la pandémie du coronavirus le 14 mars 2020 dans le but de limiter les conséquences de la propagation du virus. Ceci implique notamment de respecter une « distance sociale » d’au moins un mètre pour éviter d’être en contact avec le virus.**

**Le 16 mars 2020, le président de la République a annoncé la fermeture des frontières externes de l’Union européenne à compter du mardi 17 mars à 12h00 pendant 30 jours.**

**Depuis mardi 17 mars à 12h00, un confinement de la population a été mis en place par le gouvernement français.**

*Le DATE, les autorités NATIONALITE DU REQUERANT, avaient annoncé : MESURES MISES EN PLACE PAR LES AUTORITES DE LA NATIONALITE DU REQUERANT AVEC MENTION DE LA DUREE DE CES MESURES SI ELLE A ETE COMMUNIQUEE (refus d’entrée des étrangers, limitation d’entrée à certains pays, confinement total ou partiel etc. fermeture des établissements scolaires, des commerces et restaurants, lieux culturels etc.)*

**Ceci constitue un nouvel élément de fait et de droit qui rend la présente requête recevable.**

Il n’existe dès lors aucune perspective d’éloignement, Monsieur/Madame X étant maintenu(e) en rétention sans finalité, ce qui constitue manifestement une atteinte à ses droits, privant de base légale son maintien en centre de rétention administrative.

**DISCUSSION**

1. **Sur l’absence de perspective d’éloignement**

Aux termes des dispositions de l’article L. 554-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile prévoient :

« *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.* »

Aux termes de l’article 5 paragraphe 1, f) de la CESDH stipule :

« ***Droit à la liberté et à la sûreté***

*1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

*(…)*

*f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.* »

Ce DATE, le gouvernement NATIONALITE a fait savoir que le pays refusait désormais l’entrée sur son territoire à tout visiteur étranger, et ce pour une durée de X à compter du DATE. (**Pièce n°).**

**OU**

Ce DATE, le gouvernement a mis en place des conditions très restrictives d’entrée sur son territoire, souhaitant écarter tout visiteur étranger et ce pour une durée de X semaines à compter du DATE.

La France a été placée en stade 3 de la pandémie du coronavirus le 14 mars 2020 dans le but de limiter les conséquences de la propagation du virus. Ceci implique notamment de respecter une « distance sociale » d’au moins un mètre pour éviter d’être en contact avec le virus.

Le président de la République a annoncé le 16 mars 2020 que les frontières externes de l’Union européenne seraient fermées pendant 30 jours pour éviter que la pandémie se propage.

**L’article L.554-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile** prévoit que :

***« Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet. »***

PAYS DE LA NATIONALITE DU REQUERANT ayant coupé toute liaison maritime ou aérienne avec la France, les perspectives d’éloignement de Monsieur/Madame XXX à destination de son pays d’origine sont nulles.

**OU**

PAYS DE LA NATIONALITE DU REQUERANT ayant mis en place MESURES PROPRES (coupure de toute liaison maritime ou aérienne avec la France par exemple), les perspectives de d’éloignement de Monsieur/Madame X à destination de son pays d’origine sont nulles.

Au regard de la situation sanitaire actuelle en France, aucun autre pays n’acceptera de l’accueillir sur son territoire.

Dès lors, Monsieur/Madame X est actuellement retenu(e) en centre de rétention administrative sans aucune base légale.

Il/elle devra être remis(e) en liberté dans les plus brefs délais.

1. **Sur l’atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale et le défaut de base légale**

La liberté d’aller et venir est une composante de la liberté individuelle.

Les sources de droit interne sont tout d’abord d’ordre constitutionnel, par sa décision du 12 juillet 1979 le conseil constitutionnel a reconnu à la liberté d’aller et venir une valeur constitutionnelle.

Ce principe fait dès lors partie intégrante des droits fondamentaux protégés par le bloc de constitutionnalité. Elle est garantie par l’article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.

En maintenant Monsieur/Madame X en rétention administrative, malgré l’absence de perspective d’éloignement, Monsieur le préfet porte une atteinte disproportionnée à sa liberté fondamentale d’aller et venir.

1. **Sur le risque d’atteinte à l’intégrité physique du requérant et sur l’absence d’accès aux garanties reconnues à une personne placée en rétention**

**L’article 3 de la CESDH** stipule :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

Au regard de sa jurisprudence extensive, la Cour européenne des droits de l’homme a pu constater la violation de l’article précité dans le cas d’atteinte au droit à la santé des personnes privées de libertés dans des conditions sanitaires indignes.

Dans une affaire de 2010, la Cour a jugé que les conditions de détentions subies par le requérant avaient dépassé le seuil de gravité requis par l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en violation de cette disposition. Elle a notamment rappelé que, loin de faire perdre à une personne le bénéfice des droits garantis par la Convention, l’incarcération appelle dans certains cas une protection accrue des personnes vulnérables. Les États doivent s’assurer que tout prisonnier est détenu dans le respect de la dignité humaine, qu’il n’est pas soumis à une détresse ou à une épreuve d’une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé n’est pas compromise.

Voir en ce sens : **CEDH, 14 septembre 2010, Florea c. Roumanie, n° 37186/03**

Dans un **avis du 17 décembre 2018** relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** a indiqué :

*« Les personnes retenues dans les centres de rétention administrative bénéficient du droit fondamental à la protection de la santé, consacré par l’alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946, qui implique, outre la sécurité sanitaire, un égal accès aux soins ainsi qu’à leur continuité.*

*[…]*

*Il convient à cet égard de veilleur à ce que les considérations sécuritaires n’entravent pas le soin porté aux personnes et à ce que la lutte contre l’immigration irrégulière ne se fasse pas au détriment du droit à la protection de la santé. »*

Le **Conseil constitutionnel**, dans une décision du **22 juillet 1980 (n° 80-117 DC)**, a reconnu le droit à la santé comme ayant valeur constitutionnelle.

**L’article 16 du code civil** prévoit quant à lui que :

*« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »*

**En l’espèce**, le principe de précaution qu’entraînent les mesures visées par le stade 3 de la pandémie exige la libération de Monsieur/Madame X.

Ajout utile si c’est le cas en l’espèce - Il est précisé qu’au moment de la rédaction des présentes, le DATE, une personne retenue a été placée à l’isolement suspectée d’être atteinte par le Coronavirus au sein du Centre de rétention de LIEU.

En outre, il importe de rappeler que les mesures visées par le stade 3 de la pandémie consistent en une distanciation dite sociale d’un mètre et demi, l’interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, ou encore de ne pas rencontrer plus de 5 personnes par jour.

Le maintien en rétention de Monsieur xxx ne lui permet pas de respecter de telles mesures et ainsi l’expose à être contaminé ou à propager le Covid-19.

Ce qui crée une mise en danger tant de l’ensemble des retenus que des personnes travaillant au centre de rétention administrative.

Il est précisé qu’au moment de la rédaction des présentes, le 17 mars 2020, une personne retenue a été placée à l’isolement suspectée d’être atteinte par le Coronavirus au sein du Centre de rétention de xxx.

Ainsi, le maintien rétention de Monsieur xxx le place dans des conditions sanitaires insatisfaisantes au regard de l’article 3 de la CESDH, en l’exposant à une contamination possible au virus du Covid-19 et en facilitant la propagation dudit virus au sein du Centre de rétention.

En conséquence, le seuil de gravité exigé par cet article doit être considéré comme dépassé.

De même, le maintien en rétention de Monsieur xxx le place face à un risque grave et inutile d’atteinte à sa santé et à celle des autres.

En effet, les risques sanitaires actuelles et les mesures exceptionnelles devant être prises en conséquence imposent de prendre des précautions pour ne pas aggraver la propagation du virus Covid-19, au sein du territoire national, mais également dans d’autres pays qui ne seraient peu ou pas contaminés.

Voir en ce sens : **CA Bordeaux, 16 mars 2020, RG 20/00066**

*« Le conseil constitutionnel, dans une décision du 20 novembre 2003, a indiqué que « l’autorité judiciaire conserve la possibilité d’interrompre à tout moment, la prolongation du maintien en rétention, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient ».*

*En l’espèce, en raison de la grave crise sanitaire, les perspectives d’éloignement de l’intéressé sont fortement compromises et* ***les risques de contamination accrus dans un contexte de pandémie mondiale due au Coronavirus****, il y a lieu d’ordonner la remise en liberté immédiate de M. » .*

Voir également : **CA Paris, 16 mars 2020, RG 20/01182** (ordonnance de rejet de l’appel suspensif du parquet)

*« Qu'il apparaît, en l'espèce, que* ***le maintien en rétention de l'étranger contredirait les directives de l'organisation mondiale de la santé, qui qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie, et recommande la mise en œuvre de mesures pour limiter le risque d'exportation ou d'importation de la maladie****. En conséquence, de nombreux pays ferment leurs frontières, certains terminaux des aéroports d'Ile de France sont fermés également et les compagnies aériennes réduisent leurs vols. Dans ces conditions, la situation étant évolutive et les vols de réacheminement étant supprimés, il échet de ne pas faire droit à la demande d'effet suspensif de l'appel. »*

Voir également : **CA Paris, 17 mars 2020, n° RG 20/01206**

***«****Il apparaît que* ***l’organisation mondiale a qualifié la situation mondiale du covid 19 de pandémie et a recommandé la mise en œuvre de mesures pour risquer le risque d’exportation ou d’importation de la maladie****. En outre, de nombreux pays ont fermé leurs frontières et l’aéroport d’Orly fermera ses portes le 17 mars 2020, à 23h.30. Par ailleurs,* ***en permettant la reconduite de l’intéressé dans son pays d’origine, il risquerait de provoquer, involontairement, un risque de pandémie dans sa patrie, sachant que les infrastructures sanitaires de son pays sont fragiles, ce qui mettrait en danger ses ressortissants****.****»***

Voir également : **CA Rouen, 17 mars 2020, RG 20/01226**

« *Il apparaît en l’espèce que* ***les consignes de sécurité, les mesures barrière recommandées pour lutter contre l’épidémie de coronavirus ne sont pas suffisamment respectées*** *au centre de rétention administrative pour contrer la propagation de ce virus qualifié de pandémie mondiale (repas pris en commun, chambre à six lits, pas de produits d’hygiène jetables, personnels non protégés)* ***ce qui crée une mise en danger tant des retenus que des personnes travaillant au centre****.*

*(…)*

*Au surplus,* ***éloigner M. X à destination de la Slovénie alors que celui-ci vit en France pays où le virus est actif et n’a pas atteint son développement maximum****, alors qu’il est au centre de rétention où il a été noté que les mesures contre la contamination ne sont pas optimales,* ***et même si M. X était porteur sain, est un risque de faire entrer le virus avec lui dans ce pays, de contaminer de nombreuses personnes et d’ainsi aider à la propagation du virus alors que toutes les mesures prises, y compris le confinement des personnes, ont un but contraire****.*

*Les risques sanitaires actuels et les mesures exceptionnelles devant être prises pour lutter contre la maladie* ***imposent de prendre des précautions maximum pour ne pas aggraver la diffusion du virus, déjà plus que préoccupante****.*»

Par une **Ordonnance du 18 mars 2020** statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure de rétention administrative **le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux** à considérer que :

*« Attendu qu’au soutien de la demande mainlevée, de la mesure de rétention administrative dont il fait l’objet, le retenu fait valoir la situation sanitaire liée au Covid 19 et l’absence de perspective d’éloignement ;*

*Attendu en effet que* ***l’OMS a préconisé la mise en œuvre de mesures pour limiter le risque d’exportation ou d’importation du Covid 19 constituant une pandémie et que de ce fait, de nombreux pays ont fermé leurs frontières, rendant les perspectives d’éloignement très incertaines ;***

*Que par ailleurs en permettant la reconduite de l’intéressé dans son pays d’origine, il* ***risquerait de provoquer involontairement un risque de propagation de la pandémie dans sa patrie et mettre en danger ses ressortissants ;***

*Qu’enfin, les conditions de rétention et la promiscuité régnant dans le centre apparaît de nature à* ***favoriser la propagation du virus et mettre ainsi en danger tant les retenus eux-mêmes que les personnels en charge de leur garde****».*

***Le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de LILLE (RG°20/00633)*** *a notamment rejeté la demande de prolongation d’un requérant de nationalité colombienne maintenu en rétention administrative :*

*« En l’espèce, le maintien de 73 personnes en état de promiscuité et d’enfermement, dont certaines sont originaire ou ont traversé des pays fortement impactés par le COVID-19 comme l’Italie ou le Moyen-Orient,* ***favorise ainsi leur contamination réciproque au sein de l’établissement, alors qu’elles sont destinées nécessairement à être remise en liberté, soit parce que l’administration parvient à les éloigner vers un pays étranger, soit sur le territoire national parce qu’elles sont libérées par l’autorité judiciaire ou à l’issue de la durée maximum de rétention.***

*Dès lors le maintien en rétention contrevient nécessairement aux directives de* ***l’OMS qui qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie et recommande la mise en œuvre de mesure pour limiter le risque d’exportation ou d’importation de la maladie »***

*Par ailleurs, dans un contexte où de nombreux pays ferment leurs frontières et ou les vols au départ du territoire français sont suspendus a minima pour 30 jours, la perspective d’éloignement de l’étranger, si elle n’est pas totalement absente, apparait des plus hypothétiques dans le délai de rétention.*

***Dès lors, le risque sanitaire généré par le maintien de l’étranger en rétention, tant pour lui-même que pour autrui, apparait manifestement disproportionné au regard des perspectives d’éloignement****. Il n’est par ailleurs fait état par la préfecture d’aucun trouble à l’ordre public ou menace d’atteinte aux personnes susceptibles d’être généré par la remise en liberté de l’intéressé, ce dernier s’étant vu notifier une simple ordonnance pénale pour un vol, alors qu’il n’était antérieurement pas connu de la justice.*

*Dans ces conditions, sans nécessité d’examiner le troisième moyen, il ne sera pas fait droit à la requête en prolongation de la préfecture »*

**De ce fait, le retenu est exposé par la promiscuité des lieux à une contamination et à la propager, ce qui est contraire à sa dignité et méconnaît l’impératif de santé publique visant à limiter la propagation du virus.**

Monsieur X sera dès lors remis en liberté dans les plus brefs délais.

1. **Sur l’absence d’accès aux garanties reconnues à une personne placée en rétention - à vérifier selon le CRA**

Depuis le 17 mars 2020, la Cimade, présente normalement dans les centres de rétention administrative, a décidé de suspendre ses permanences dans de nombreux centres de rétention administrative en raison de l’ampleur de la crise sanitaire **(Pièce n° : Lettre CIMADE du 17/3/2020 – interruption des permanences).**

**Il résulte de la rédaction de courrier que :**

«*Elle relève aussi du fait que nos salariés interviennent dans un* ***contexte très exposé au risque d’être contaminé et de propager le virus. En effet, leur intervention les amène à rencontrer de nombreuses personne dans un espace confiné.***

*Aucun matériel de protection tels que des masques ou du gel hydro alcoolique n’est fourni.*

*[…]*

***La Cimade considère que la situation nécessite une fermeture immédiate des centres de rétention pour éviter une propagation du virus,*** *les mesures de précaution imposées au niveau nationale n’y étant pas applicables.*

*Dans l’immédiat,* ***les conditions ne nous permettent pas d’assurer une aide effective à l’exercice des droits des personnes placées en rétention****. »*

**La Cour d’appel de TOULOUSE (27/12/2019 – n°RG 19/00889)** a précédemment statué sur les conséquences de l’absence des services de l’OFII :

**« Il y a donc eu une atteinte manifeste aux droits de la personne retenue, ce qui entache gravement la régularité de la mesure de rétention administrative concernant M.X »**

Ajout utile si c’est le cas en l’espèce - L’OFII n’assure, également, plus de permanences au sein du CRA de LIEU.

Ajout utile si c’est le cas en l’espèce - En l’espèce, le fait de ne pas pouvoir disposer de l’assistance ni de la Cimade, ni de l’OFII, alors que celle-ci est prévue dans les droits notifiés lors du placement constitue une atteinte manifeste aux droits de la personne retenue et entache gravement la régularité de la mesure de rétention.

**De ce fait, le retenu est privé du droit fondamental de recevoir une assistance juridique et matérielle pendant sa privation de liberté, ce qui est contraire à l’article R.553-13 et R553-14 du CESEDA.**

❖❖❖

Pour ces raisons, il est demandé au Juge des libertés et de la détention de :

**ADMETTRE** le/la requérant(e) à l’aide juridictionnelle provisoire.

**ACCUEILLIR** la requête au visa de l’article R. 552-17 de la partie réglementaire du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile,

**FIXER une audience à laquelle Monsieur/Madame X demande à être convoqué,**

**PRONONCER la remise en liberté immédiate** **de Monsieur/Madame X**

**DIRE n’y avoir lieu à une quelconque mesure de surveillance ou de contrôle.**

Fait à VILLE, le DATE

AVOCAT(E)

Pièces jointes :

Ordonnance de 1ère prolongation du JLD

Communiqué du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en date du 17 mars 2020

CA Bordeaux, 16 mars 2020, n°20/00066

Cour d’Appel de PARIS 16 mars 2020 RG 20/01182

Cour d’appel de Paris 17 mars 2020, RG n°20/01206

Courrier de retrait des centres de rétention de La Cimade

Article Le Figaro du 11 mars 2020 actualisé le 17 mars 2020 « Coronavirus : les pays qui ferment leurs frontières aux français »

CA TOULOUSE 27/12/2019 – n°RG 19/00889

JLD – MEAUX - demande de mise en liberté

JLD – LILLE – ordonnance rejetant la demande de prolongation de la Préfecture de la Somme concernant un requérant colombien

CA ROUEN 17/03/2020 - n°RG 20/01226